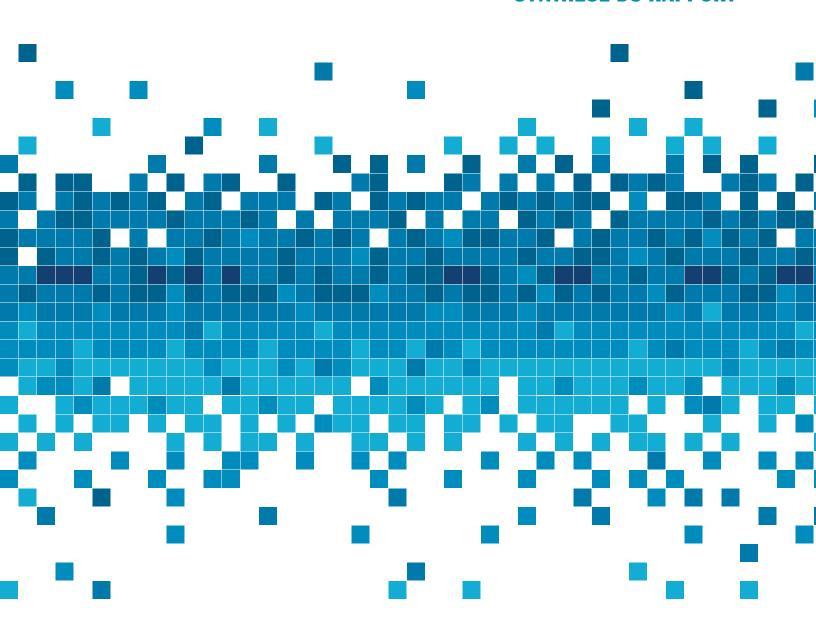
Commission d'enquête sur

la protection de la confidentialité des sources journalistiques

SYNTHÈSE DU RAPPORT





Commission d'enquête sur

la protection de la confidentialité des sources journalistiques

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Cette publication a été rédigée à la suite des travaux de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

Coordination avec Les Publications du Québec

Johanne Dumont Secrétaire et administratrice générale

Cette édition a été produite par Les Publications du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Révision linguistique Litera Plus

Conception graphique et mise en page Marquis Interscript

Dépôt légal – 2017 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada ISBN 978-2-550-80026-2 (PDF) © Gouvernement du Québec, 2017

Cette publication est également disponible sur le site Web de la Commission: www.cepcsj.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

LA COMMISSION: MANDAT ET TRAVAUX

La Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques a été créée par le gouvernement du Québec le 11 novembre 2016.

Son mandat consistait à:

- Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques, y compris sur les allégations d'interventions politiques auprès des corps de police de nature à compromettre ce privilège et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières;
- 2. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques;
- 3. Formuler des recommandations au gouvernement quant aux meilleures pratiques et aux actions concrètes à mettre en œuvre afin d'assurer le respect du privilège protégeant l'identité des sources journalistiques. Ces recommandations pourront aussi porter sur les pratiques du Directeur des poursuites criminelles et pénales, les balises entourant les autorisations judiciaires et l'opportunité de modifier les cadres législatif et administratif pertinents.

La période visée par l'enquête débute le 7 mai 2010, date à laquelle la Cour suprême du Canada rendait sa décision dans l'affaire *R. c. National Post* (2010 CSC 16).

Au cours des 34 jours d'audience tenus au printemps dernier, 74 témoins ont été entendus et plus de 300 documents ont été déposés en preuve.

Au terme des audiences, les parties à l'enquête et le public ont été invités à déposer des mémoires résumant ce qu'ils retenaient de la preuve et proposant des mesures concrètes concernant chacun des trois volets du mandat de la Commission.

La Commission a reçu 14 mémoires et tenu des audiences publiques à ce sujet les 11, 12 et 13 septembre 2017.

La preuve, tant orale qu'écrite, recueillie tout au long des audiences, les mémoires des parties et du public, les rapports d'experts ainsi que les travaux du Service de recherche de la Commission ont servi de base à la rédaction du rapport.

Le rapport de la Commission compte cinq chapitres: l'histoire de la Commission; l'environnement dans lequel se sont déroulés les événements mis au jour depuis l'automne 2016; le récit des faits; l'analyse des événements et les constats; et enfin les recommandations.

Le privilège relatif au secret des sources journalistiques est une création des tribunaux, et sa mise en œuvre, dans le cadre d'une enquête ou d'un procès, dépend des circonstances de chaque cas. Mais, au-delà de ce privilège, les tribunaux reconnaissent d'emblée la situation très particulière des journalistes et des médias dans une démocratie et ils en tiennent compte, par exemple lorsqu'il s'agit de délivrer un mandat de perquisition visant du matériel journalistique.

De fait, la confidentialité des sources ne constitue elle-même qu'un aspect de la confidentialité de l'information recueillie par le journaliste.

La Commission estime en conséquence que, pour que ses travaux soient utiles et ses recommandations pertinentes, il convient d'élargir son angle d'analyse afin de couvrir toute la question de la confidentialité des renseignements recueillis par le journaliste dans sa quête d'information plutôt que la seule question, plus étroite, de la protection de la confidentialité de ses sources et du privilège au cas par cas qui s'y rattache.

En ce qui a trait aux pratiques policières en matière d'enquête

Tous les événements mis en preuve, à l'exception de ceux impliquant les journalistes Éric-Yvan Lemay et Michaël Nguyen, ont un dénominateur commun: une fuite d'information confidentielle, avérée ou non, par un policier au profit d'un journaliste¹.

Selon la preuve, ce sont les circonstances propres à chaque affaire qui commandent la décision de procéder par la voie criminelle plutôt que par la voie disciplinaire.

Cinq dossiers ont mené à des autorisations judiciaires visant des journalistes. L'un de ces dossiers comportait un mandat d'écoute électronique. Ce mandat avait pour but de mettre sur écoute les téléphones de deux policiers, et non ceux des journalistes identifiés dans le mandat comme étant des personnes «utiles à l'enquête» et interlocuteurs possibles des policiers.

Les enquêtes se sont déroulées dans le respect du cadre législatif en vigueur. Selon la preuve, le choix des moyens d'enquête se défendait et, dans tous les cas, les documents produits au soutien des demandes d'autorisations judiciaires expliquaient le lien entre l'infraction reprochée aux policiers ciblés par l'enquête et les journalistes visés par le moyen d'enquête.

Le déroulement des enquêtes soulève tout de même quelques questionnements relativement à l'utilisation par les policiers de certains moyens d'enquête. C'est le cas:

- De l'obtention systématique (et répétitive) des données de localisation des tours de transmission cellulaire ainsi que des noms et adresses des abonnés figurant sur le registre des appels entrants et sortants;
- De la vérification des registres téléphoniques des journalistes avant d'avoir vérifié ceux des policiers ciblés par l'enquête.

¹ Voir le tableau schématique des événements, annexe A.

La supervision du travail des enquêteurs pose également problème.

Finalement, la preuve a révélé un certain manque de sensibilité, de connaissances et de précautions de la part des enquêteurs à l'égard des enjeux de vie privée que soulève l'utilisation de certains moyens d'enquête dans l'ère numérique moderne. Ce manque de sensibilité est particulièrement préoccupant quand il s'agit du travail des journalistes dans la collecte de l'information et de la protection de leurs sources d'information.

En ce qui a trait à l'obtention et à l'exécution des autorisations judiciaires

En l'absence d'un véritable système de traçabilité, les statistiques concernant les demandes d'autorisations judiciaires sont peu fiables.

Les demandes d'autorisations judiciaires sont généralement bien structurées et bien écrites, sans être à l'abri de quelques erreurs ou maladresses.

Certaines difficultés ont toutefois été constatées relativement à l'obligation faite aux policiers d'énoncer les faits au soutien de leurs demandes de manière complète et sincère. La pratique qui consiste à construire la déclaration sous serment qui accompagnera une nouvelle demande d'autorisation judiciaire à partir d'une déclaration antérieure, la dernière en date, en y ajoutant quelques paragraphes pour faire état des plus récentes démarches d'enquête, devient problématique lorsque l'enquêteur omet, ou néglige, de réviser son texte pour s'assurer que les faits et hypothèses énoncés dans les paragraphes empruntés reflètent toujours ce qu'il sait ou pense, et s'il n'en avise pas le lecteur.

La formation continue offerte aux enquêteurs responsables de produire les documents au soutien des demandes d'autorisations judiciaires est déficiente.

La preuve ne soutient pas l'affirmation voulant que les juges de paix magistrats se contentent d'apposer leur signature sur les demandes qui leur sont présentées sans procéder aux vérifications appropriées. De fait, certaines demandes visant des journalistes ont été refusées, d'autres amputées de certains éléments, et d'autres enfin ont été assorties de modalités d'exécution différentes de celles proposées par l'enquêteur.

Les règles relatives à la conservation et à la destruction des données recueillies en cours d'enquête varient considérablement d'un corps de police à l'autre. Elles doivent être revues en profondeur, même si la preuve ne permet pas de conclure ici que les données ont été utilisées à mauvais escient. Il en va de même des politiques relatives à la gestion des données lorsque l'enquête est terminée.

En ce qui a trait aux allégations d'intervention politique dans le déclenchement d'enquêtes policières

La preuve ne permet pas de conclure qu'un élu est intervenu pour demander d'instituer, de suspendre ou d'abandonner une enquête criminelle, ou pour donner quelque directive que ce soit relativement à une telle enquête.

La preuve porte à croire que les élus comprennent bien ce qu'est leur rôle quand il s'agit de la conduite d'enquêtes policières et, de façon plus générale, d'opérations policières. Ils ne s'immiscent pas dans la conduite des opérations.

Cela étant, l'appel d'un maire ou d'un ministre à un directeur de police fait nécessairement l'objet d'une attention particulière. Et le souhait exprimé ou la question posée peut rapidement être perçu comme un ordre.

L'absence de règles claires concernant les rapports entre la police et les élus ne peut que paver la voie à de regrettables malentendus.

LES RECOMMANDATIONS

Les recommandations se présentent sous la forme de deux recommandations phares, l'une touchant la protection du matériel et des sources journalistiques, et l'autre les rapports entre les élus et les corps de police. Elles sont suivies d'une série de recommandations complémentaires qui peuvent être regroupées sous trois thèmes différents: les pratiques policières en matière d'enquête, les autorisations judiciaires et les rapports entre la police et les médias².

Deux recommandations phares

La première : l'adoption d'une Loi sur la protection du matériel et des sources journalistiques (n° 1)

Une loi-parapluie qui permettrait de réunir au même endroit tous les éléments d'un régime d'immunité propre à assurer, dans toutes les matières relevant de la compétence constitutionnelle du Québec, la protection du matériel et des sources journalistiques.

Une loi qui ferait écho, en matière civile et pénale, à la récente *Loi sur la protection des sources journalistiques* (18 octobre 2017).

Quant au <u>témoignage</u>, la règle proposée est simple: le journaliste a le droit de se taire. Il n'a pas à répondre aux questions et demandes de documents relatives à l'information qu'il a recueillie dans le cadre de ses activités journalistiques. La règle vise donc non seulement la confidentialité de ses sources, mais également tous les documents et renseignements qu'il a pu recueillir dans sa quête d'information.

La protection vaut aussi pour les collaborateurs du journaliste.

Le journaliste peut choisir de ne pas revendiquer l'immunité, mais, lorsque l'identité d'une source confidentielle risque d'être dévoilée, le juge doit intervenir d'office.

² Voir la liste des recommandations, annexe B.

L'immunité cesse toutefois lorsque certaines conditions sont satisfaites :

- 1. La preuve revêt une importance déterminante (critère de nécessité);
- 2. Il n'existe aucun autre moyen par lequel la preuve peut raisonnablement être obtenue (critère de subsidiarité); et enfin,
- 3. La pondération des intérêts publics en cause penche en faveur de la levée de l'immunité.

Il s'agit ainsi d'éviter les situations où le maintien de l'immunité constituerait une véritable injustice.

Le fardeau de convaincre le tribunal repose sur les épaules de la personne qui demande la levée de l'immunité.

Quant à la <u>saisie</u> (matière civile) ou à la <u>perquisition</u> (matière pénale), les règles proposées sont semblables à celles de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*:

- 1. Il n'existe aucun autre moyen par lequel l'élément de preuve recherchée peut raisonnablement être obtenu; et
- 2. La pondération des intérêts publics en cause justifie la saisie ou la perquisition.

La loi-parapluie prévoirait également la mise sous scellés des documents, l'envoi par les policiers d'un avis au journaliste et au média ainsi qu'un délai raisonnable pour permettre à ces derniers de contester la mesure et faire valoir leur point de vue.

La deuxième : l'adoption de différentes mesures législatives visant à mieux encadrer les rapports entre les élus et les corps de police, selon trois axes :

- 1. l'indépendance de la police par rapport aux élus;
- 2. la responsabilité des élus dans la définition des orientations en matière de sécurité publique; et
- 3. les communications et la circulation de l'information entre les corps de police et les autorités politiques.

Il s'agirait de consacrer législativement le principe de l'indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles et des opérations liées à la réalisation de sa mission (n° 4 et 5).

Au-delà de sa valeur symbolique, cette reconnaissance constituerait une assise solide pour permettre au directeur d'un corps de police de refuser de répondre à une demande d'un élu s'il estime que celle-ci constitue une ingérence dans la conduite des enquêtes ou des opérations.

Il s'agirait également de reconnaître législativement la responsabilité des élus dans la définition des orientations en matière de police, et d'encadrer l'exercice dans un processus public et transparent (n° 6).

Il s'agirait enfin d'encadrer législativement tant les communications directes entre les autorités politiques et la direction du corps de police que les demandes d'information qu'elles peuvent formuler au corps de police dont elles sont responsables (n° 7).

La loi devrait notamment prévoir qu'il est inapproprié pour un élu qui occupe un poste d'autorité de communiquer avec la direction du corps de police pour discuter d'une situation personnelle qui pourrait mener au déclenchement d'une enquête criminelle.

La loi devrait aussi prévoir que les demandes d'information des élus doivent nécessairement passer par le premier fonctionnaire du gouvernement, du ministère ou de la municipalité.

Les autres recommandations

Les pratiques policières en matière d'enquête

- Obliger les corps de police à rédiger un plan d'enquête, approuvé par la direction, pour toute enquête qui impliquerait un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière (n° 8).
- Obliger les corps de police à améliorer la supervision de premier niveau de tous les enquêteurs (n° 9).
- Obliger les responsables de la supervision d'enquête à suivre un cours qui les préparerait à cette fonction (n° 10).
- Obliger les enquêteurs qui travaillent dans les divisions d'affaires internes et des normes professionnelles à compléter une formation dans ce domaine (n° 11).
- Obliger tous les enquêteurs à parfaire régulièrement leur formation relative, d'une part, aux pratiques d'enquête susceptibles de soulever des enjeux de protection de la vie privée, de renseignement personnel et de confidentialité du matériel et des sources journalistiques et, d'autre part, à la rédaction des demandes d'autorisations visant un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière (n° 11).
- Rappeler aux corps de police l'importance de tenir à jour les documents de référence internes relatifs à la rédaction des documents soutenant les demandes d'autorisations judiciaires, et d'en adapter le contenu, la forme et le niveau de langage aux divers types de lecteurs qui s'y réfèrent (n° 12).
- Obliger les corps de police à:
 - Limiter le recours aux demandes d'autorisations judiciaires visant l'obtention des renseignements nominatifs des abonnés et des données de localisation des tours cellulaires aux seuls cas où ces renseignements ou données sont essentiels à l'enquête;
 - Fournir au juge saisi d'une demande d'autorisation judiciaire des explications claires sur le caractère intrusif du moyen d'enquête envisagé et sur sa portée à l'égard du journaliste ou de toute autre personne qui exerce une fonction particulière, lorsque considéré isolément ou en association avec d'autres (n° 13).

Les autorisations judiciaires

- Modifier la directive du ministère de la Sécurité publique n° 2016-26 afin de rendre obligatoire la consultation d'un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) dès qu'une demande d'autorisation judiciaire vise une personne qui exerce une fonction particulière (n° 16), et en confirmer le caractère permanent (n° 17), tout en prenant les mesures pour que le DPCP fasse le bilan de ces consultations dans son rapport annuel (n° 18).
- S'assurer que la directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales MED-1 sera modifiée afin de s'appliquer, comme cela est la pratique actuelle, à tous les types d'autorisations judiciaires visant un journaliste (et non pas seulement à la saisie de matériel journalistique) (n° 19).
- Prendre différentes mesures tant au niveau du ministère de la Justice (services de justice) qu'à celui des corps de police afin de suivre à la trace toutes les demandes d'autorisations judiciaires:
 - Création d'un registre au niveau du système de justice (n° 20) et publication d'un rapport annuel par le ministère de la Justice (n° 21);
 - Création d'un registre au niveau des corps de police (n° 22), modification de l'article 265 de la *Loi sur la police* (n° 23) et publication par le ministère de la Sécurité publique d'un rapport annuel (n° 24);
 - Pour les mandats de perquisition, exiger des corps de police qu'ils avisent le journaliste et le média <u>avant</u> d'exécuter le mandat, sauf s'il y a urgence ou risque pour le déroulement de l'enquête (n° 3);
 - Pour les autres autorisations ou ordonnances, exiger l'envoi <u>systématique</u> d'un avis au journaliste et au média concerné dans les jours suivant l'exécution (n° 2).
- Obliger les corps de police à se doter d'une politique relative à la conservation, pendant l'enquête, des informations recueillies à la suite d'autorisations judiciaires visant un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière, et à la rendre publique (n° 14).
- Mettre sur pied un groupe de travail pour étudier la question de la conservation de l'information recueillie par les policiers lorsque l'enquête est terminée (n° 15).

Les rapports entre la police et les médias

- Obliger les corps de police à préciser dans les règlements de discipline et documents internes qu'il ne peut y avoir manquement que si la communication entre le journaliste et le policier porte sur de l'information dont ce dernier a eu connaissance dans l'exercice de sa charge (n° 25).
- Exiger des corps de police qu'ils rendent publique leur politique de relations avec les médias (n° 26).
- Organiser des rencontres régulières afin de permettre aux policiers enquêteurs et aux journalistes de discuter des enjeux relatifs à leur pratique respective (n° 27).

Les propositions que la Commission avance sont respectueuses de son mandat et des valeurs qui le sous-tendent, comme la liberté de la presse et le droit du public à l'information, le respect des institutions démocratiques, la transparence et la participation citoyenne au débat public ainsi que le respect de la règle de droit.

La Commission rappelle enfin l'importance du rôle des journalistes, des policiers et des élus dans une société démocratique. Les journalistes nous informent, les policiers nous protègent et les élus nous dirigent.

Il faut faire la différence entre les individus et les institutions. Les individus passent, mais les institutions demeurent.

Ce sont les institutions que la Commission avait en tête au moment de faire ses recommandations.

LES ÉVÉNEMENTS MIS EN PREUVE

Au total, 14 événements ont été mis en preuve. Ces événements proviennent de quatre organisations policières, à savoir le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), la Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG) ainsi que le Service de police de Laval (SPL).

Événement mis en preuve	Corps de police impliqué	Date de déclenchement de l'enquête	Type d'enquête	Infraction alléguée	Journaliste visé par une demande d'autorisation judiciaire	Information demandée
Affaire Nicolas Saillant	SQ	12 octobre 2011	Criminelle	Entrave à la justice (art. 139 <i>C.cr.</i>)	Nicolas Saillant	Registre des appels entrants et sortants (cellulaire)
Affaire Laflamme	SQ	12 janvier 2012	Disciplinaire	Manquement au serment de discrétion	Aucun	_
Projet Assainir (Volet fuites journalistiques)	SQ	8 février 2012	Criminelle	Entrave à la justice (art. 139 <i>C.cr.</i>) Divulgation de l'existence et de l'objet de communications interceptées par écoute électronique (art 193(1) <i>C.cr.</i>)	Aucun	_
Affaire Éric-Yvan Lemay	SQ	15 février 2012	Criminelle	Vol de moins de 5 000 \$ (art. 322a C.cr.) Trafic de renseignements identificateurs (art. 402(2) C.cr.)	Éric-Yvan Lemay	Perquisition
Affaire Claude D'Astous	SPVM	15 février 2013	Disciplinaire	Avoir désobéi aux ordres et directives de ses supérieurs	Aucun	_
Événement de la rue Lois	SPVG	13 juin 2013	Disciplinaire	Manquement au serment de discrétion	Aucun	_

Événement mis en preuve	Corps de police impliqué	Date de déclenchement de l'enquête	Type d'enquête	Infraction alléguée	Journaliste visé par une demande d'autorisation judiciaire	Information demandée
Projet Diligence (Volet fuites journalistiques)	SQ	5 septembre 2013	Criminelle	Divulgation de l'existence et de l'objet de communications interceptées par écoute électronique	Isabelle Richer	Registre des appels entrants et sortants (cellulaire) Données de localisation
				(art 193(1) C.cr.)		des tours cellulaires
					Marie-Maude Denis	Registre des appels entrants et sortants (cellulaire)
						Données de localisation des tours cellulaires
					Denis Lessard	Registre des appels entrants et sortants (cellulaire)
						Données de localisation des tours cellulaires
					André Cédilot	Registre des appels entrants et sortants (cellulaire)
						Données de localisation des tours cellulaires
					Alain Gravel	Registre des appels entrants et sortants (cellulaire)
					Éric Thibault	Registre des appels entrants et sortants (ligne résidentielle)
Affaire Roger Larivière	SPVM	10 octobre 2014	Criminelle	Abus de confiance (art. 122 C.cr.)	Aucun	-
Projet Allumette (Volet fuites journalistiques)	SPL	2 décembre 2014	Criminelle	Entrave à la justice (art. 139 C.cr.)	Monic Néron Audrey Gagnon	Confirmation des numéros de téléphone
Affaire Coderre-Lagacé	SPVM	4 décembre 2014	Criminelle	Usage non autorisé d'un ordinateur (art. 342.1 <i>C.cr.</i>)	Patrick Lagacé	Registre des appels entrants et sortants (cellulaire)
				Abus de confiance (art. 122 <i>C.cr.</i>)		Données de localisation des tours cellulaires

Événement mis en preuve	Corps de police impliqué	Date de déclenchement de l'enquête	Type d'enquête	Infraction alléguée	Journaliste visé par une demande d'autorisation judiciaire	Information demandée
Affaire Denis Mainville	SPVM	21 novembre 2014	Disciplinaire	Avoir désobéi aux ordres de ses supérieurs	Aucun	_
			Criminelle	Abus de confiance (art. 122 C.cr.)		
Projet Escouade (volet fuites journalistiques)	SPVM	11 janvier 2016	Criminelle	Abus de confiance (art. 122 <i>C.cr.</i>)	Patrick Lagacé	Registre des appels entrants et sortants (cellulaire) Données de localisation des tours cellulaires Coordonnées des abonnés Localisation du téléphone cellulaire Écoute électronique
					Vincent Larouche	Écoute électronique
Affaire F-8 (Montréal-Nord)	SPVM	18 avril 2016	Administra- tive/ Discipli- naire	Manquement au serment de discrétion	Aucun	-
Affaire Michaël Nguyen	SQ	7 juin 2016	Criminelle	Intrusion dans une section protégée de site Web (art. 342.1 <i>C.cr.</i>)	Michaël Nguyen	Perquisition

	LISTE DES RECOMMANDATIONS ³
Phare – médias Nº 1	Adopter une Loi sur la protection du matériel et des sources journalistiques, en matière civile et pénale.
Nº 2	Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police exigeant l'envoi <u>systématique</u> d'un avis au journaliste et au média concerné dans les jours suivant l'exécution d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance.
Nº 3	Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police exigeant que, sauf urgence ou risque pour le déroulement de l'enquête, le journaliste et le média soient avisés <u>avant</u> l'exécution du mandat de perquisition.
Phare – police Nº 4	Consacrer dans la <i>Loi sur la police</i> le principe de l'indépendance de la police dans la conduite des enquêtes criminelles et des opérations liées à la réalisation de sa mission.
Nº 5	Revoir les règles relatives à la nomination des directeurs de tous les corps de police, de façon à soutenir le principe de leur indépendance à l'égard des autorités politiques en place, depuis le processus menant à leur nomination jusqu'à la fin de leur contrat.
Nº 6	Reconnaître législativement la responsabilité des élus dans la définition des orientations qui guideront la police dans l'accomplissement de sa mission, et encadrer l'exercice dans un processus public et transparent.
Nº 7	Encadrer législativement les communications directes entre les autorités politiques et la direction du corps de police dont elles sont responsables, de même que les demandes d'information qu'elles peuvent formuler.
Les enquêtes crim	inelles: contrôle de la qualité
Nº 8	Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police, qui rendra obligatoire 1) la rédaction d'un plan pour toute enquête qui impliquerait un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière, et 2) son approbation par la direction du corps de police.
Nº 9	Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police visant l'amélioration de la supervision de premier niveau des enquêteurs, particulièrement en matière d'autorisations judiciaires.
Nº 10	Inclure dans la <i>Loi sur la police</i> l'obligation pour les responsables de la supervision d'enquête de suivre un cours qui les préparera à cette fonction.
La formation des	enquêteurs en la companyation de l
Nº 11	 Élaborer une directive à l'intention des corps de police, qui obligera: Les enquêteurs qui travaillent dans les divisions d'affaires internes et normes professionnelles à compléter une formation en normes professionnelles; Les enquêteurs à parfaire régulièrement leur formation relative: a) aux pratiques d'enquête susceptibles de soulever des enjeux de protection de la vie privée et des renseignements personnels, notamment lorsque la confidentialité du matériel et des sources journalistiques est en cause; et b) à la rédaction des demandes d'autorisations judiciaires lorsque le moyen d'enquête vise un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière.
Nº 12	Rappeler aux corps de police l'importance de tenir à jour les documents de référence internes relatifs à la rédaction des documents soutenant les demandes d'autorisations judiciaires et en adapter le contenu, la forme et le niveau de langage aux divers types de lecteurs qui s'y réfèrent.

LISTE DES RECOMMANDATIONS³

De certains moyens d'enquête

- Nº 13 Élaborer à l'intention de tous les corps de police une directive relative à l'utilisation de certains moyens d'enquête, qui prévoira :
 - a) Que la demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès aux renseignements nominatifs de tous les abonnés dont les numéros apparaissent sur les registres téléphoniques soit réservée aux seuls cas où cette information est essentielle à l'enquête;
 - **b)** Que la demande d'autorisation judiciaire pour avoir accès aux données de localisation des tours cellulaires soit réservée aux seuls cas où l'information relative à <u>la localisation</u> des interlocuteurs est essentielle à l'enquête;
 - c) Que les documents à l'appui d'une demande d'autorisation judiciaire expliquent clairement le caractère intrusif du moyen d'enquête envisagé et sa portée à l'égard du journaliste ou de toute autre personne qui exerce une fonction particulière, lorsque ce moyen est considéré isolément ou en association avec d'autres moyens d'enquête.

La gestion des données recueillies par les corps de police

- Nº 14 Élaborer une directive qui obligera tous les corps de police à se doter d'une politique relative à la conservation, pendant l'enquête, des informations recueillies à la suite d'autorisations judiciaires visant un journaliste ou toute autre personne qui exerce une fonction particulière, et à la rendre publique.
- N° 15 Mettre sur pied un groupe de travail dont le mandat serait d'étudier la question de la conservation de l'information recueillie par les policiers lorsque l'enquête criminelle est terminée.

La directive MSP nº 2016-26

- Nº 16 Modifier la directive du ministère de la Sécurité publique n° 2016-26 afin de rendre obligatoire la consultation auprès d'un procureur du Directeur des poursuites criminelles et pénales dès qu'une demande d'autorisation judiciaire vise une personne qui exerce une fonction particulière.
 - Nº 17 Rendre permanente la directive du ministère de la Sécurité publique n° 2016-26.
 - Nº 18 Prendre les mesures pour que le Directeur des poursuites criminelles et pénales inclue dans son rapport annuel un bilan des consultations par les corps de police au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière.

La directive DPCP / MED-1

Nº 19 S'assurer que la directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales MED-1 sera modifiée afin qu'elle s'applique à tous les types d'autorisations judiciaires visant un journaliste.

La traçabilité et les statistiques

- N° 20 Prendre les mesures pour la création d'un registre où seront consignées toutes les demandes d'autorisations judiciaires présentées à un juge ou à un juge de paix magistrat.
- N° 21 Produire un rapport annuel détaillé qui reflète la totalité des renseignements consignés au registre des demandes d'autorisations judiciaires.
- N° 22 Élaborer à l'intention de tous les corps de police une directive qui les obligera à tenir, sur la base d'un modèle unique, un registre des demandes d'autorisations judiciaires présentées par leur personnel.
- N° 23 Modifier l'article 265 de la *Loi sur la police* afin d'en élargir la portée à toutes les demandes d'autorisations judiciaires plutôt qu'aux seuls mandats de perquisition.
- N° 24 Produire annuellement un rapport qui compile dans un même document les renseignements inscrits aux registres tenus par les corps de police relativement aux demandes d'autorisations judiciaires présentées par leur personnel.

LISTE DES RECOMMANDATIONS³

La discipline policière et les journalistes

Nº 25

Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police pour mieux cerner dans les règlements de discipline et les documents internes ce qui constitue un manquement dans les rapports entre les policiers et les journalistes, notamment en précisant qu'il ne peut y avoir manquement que si la communication porte sur de l'information dont le policier a eu connaissance dans l'exercice de sa charge.

Les communications policiers / médias

- N° 26 Élaborer une directive à l'intention de tous les corps de police les obligeant à rendre publique leur politique de relations avec les médias.
- N° 27 Organiser, sous la responsabilité conjointe des ministres de la Sécurité publique et de la Justice, la tenue de rencontres régulières qui permettront à des policiers enquêteurs et des journalistes de discuter des enjeux relatifs à leur pratique respective.

³ Les mesures recommandées à l'égard des corps de police s'appliquent au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), un corps de police en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police, et à l'Unité permanente anticorruption (UPAC), à l'exception de la recommandation n° 5.